



CLERMONT-FERRAND

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

LA DIRECTRICE GENERALE

DG/VDR/CR

Décision enregistrée sous le n°
2026-09-82

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DECISIONS DE LA DIRECTRICE GENERALE

LA DIRECTRICE GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu le code de santé publique, notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu le Code général de la Fonction publique,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant affectation de Mme Lucil-Atumma MODEBELU au CHU de Clermont-Ferrand,
- Vu le décret du Président de la République du 28 août 2023 portant nomination de Mme Valérie DURAND-ROCHE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand,
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant détachement de Mme Valérie DURAND-ROCHE sur l'emploi de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) et Directrice des centres hospitaliers de Riom et d'Enval, d'Issoire, du Mont-Dore, de Billom et de Montluçon-Néris-les-Bains (Puy-de-Dôme).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Madame Valérie DURAND-ROCHE**, Directrice Générale du CHU de Clermont-Ferrand, à **Madame Lucil-Atumma MODEBELU**, Directrice adjointe chargée du site Louise Michel et Directrice déléguée du Centre Hospitalier de Billom.

Madame Lucil-Atumma MODEBELU, déléataire, rend compte à la Directrice Générale de l'ensemble des actes mis en œuvre et signés dans le cadre de la présente délégation et dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRE

La personne suivante reçoit délégation de signature :

- **Madame Lucil-Atumma MODEBELU**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe du CHU de Clermont-Ferrand, chargée du site Louise Michel et directrice déléguée du Centre Hospitalier de Billom.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

ARTICLE 3.1 DELEGATION DANS LE CADRE DE LA DIRECTION DU SITE LOUISE MICHEL

Sous réserve des dispositions de l'article 5, dans le cadre des activités de la Direction du site Estaing, **Madame Lucil-Atumma MODEBELU** reçoit délégation de signature pour les actes, décisions, engagements et correspondances se rapportant à la direction du site Louise Michel, notamment :

- les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du site Louise Michel et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes du site Louise Michel avec les partenaires extérieurs déjà conventionnés avec le CHU de Clermont-Ferrand sous réserve d'un avis favorable de la Direction Générale,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des patients (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisations de prélèvements d'organes et de tissus,
- les demandes d'inscriptions sur liste nationale d'attente de greffe et les interrogations du registre national de refus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les décisions relatives à l'admission, au maintien, à la modification de forme de prise en charge et à la levée des mesures de SSC à la demande d'un tiers, ou dans le cadre d'un péril imminent,
- les saisines pour contrôle du Juge des Libertés et de la Détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux nécessaires à la continuité du service public,
- les affectations des personnels non médicaux en lien avec la Direction des Ressources humaines,
- les demandes d'autopsies et les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés des personnels placés sous sa responsabilité hiérarchique, ainsi que la validation des heures supplémentaires,
- l'évaluation et la notation des personnels de son site d'affectation,
- la validation des départs en formation.

En cas d'empêchement de **Madame Lucil-Atumma MODEBELU**, une délégation est donnée à **Madame Aliénor LARDY**, attachée d'administration hospitalière, déléataire, pour les actes suivants :

- tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement du site Louise Michel,
- les procès-verbaux de saisie de dossier médical,
- les actes civils et les transports de corps avant mise en bière,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Madame Aliénor LARDY, déléataire, rend compte à **Madame Lucil-Atumma MODEBELU** de l'ensemble des actes mis en œuvre et signés dans le cadre de la présente délégation et dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.2 DELEGATION DANS LE CADRE DE LA DIRECTION DU CENTRE HOSPITALIER DE BILLON

Madame Lucil-Atumma MODEBELU reçoit délégation de signature pour signer tous les actes et décisions relatives à la conduite générale du centre hospitalier de Billom ainsi qu'à la gestion budgétaire et des personnels.

Madame Lucil-Atumma MODEBELU peut se voir, en outre, confier une ou plusieurs missions spécifiques dans le cadre de ses attributions, ou transversales, qu'elle gère en collaboration avec les autres directions fonctionnelles et dont elle rend compte à la Directrice Générale. Ses missions font alors l'objet d'un document qui en précise l'objet, l'étendue, le niveau de résultat à produire et le calendrier à respecter.

Madame Lucil-Atumma MODEBELU peut également être appelé à assumer des fonctions d'intérim d'autres directions fonctionnelles comme chacun des cadres de direction.

Les décisions de recours à des cabinets juridiques ou de conseils sont exclues de la présente délégation.

En cas d'empêchement de **Madame Lucil-Atumma MODEBELU**, délégation est donnée à :

- **Madame Sandra USON**, Cadre Supérieur de santé et Responsable RH, nommée ordonnateur suppléant, dans la limite des crédits ouverts. À ce titre, elle est autorisée à engager, liquider et mandater toutes les dépenses de l'établissement. Elle est également habilitée à signer toutes les pièces courantes nécessaires à la gestion du service des ressources humaines, en particulier les pièces relatives au recrutement et au déroulement de carrière des agents titulaires et contractuels de l'établissement.

En l'absence de la responsable des finances de l'établissement, **Madame Sandra USON** a délégation pour liquider l'ensemble des recettes prévues au budget et en assurer le bon recouvrement. Enfin, elle est habilitée à signer tous les courriers relevant de son secteur d'attribution.

- **Madame Sandra USON**, en qualité de cadre supérieure de santé, pour signer les notes d'information de l'établissement, les courriers aux familles ainsi que les courriers adressés aux partenaires usuels de l'établissement (Autorités de tutelle, Conseil départemental, etc.) n'engageant pas institutionnellement le Centre Hospitalier de Billom.
- **Madame Elise DUTOIR**, Adjoint des cadres, en qualité de comptable matière, pour tout ce qui relève de cette comptabilité. Elle est par ailleurs autorisée, en sa qualité d'ordonnateur à établir des bons de commandes pour un montant maximum de 1 600 € TTC.
- Aux professionnels habilités à assurer les astreintes, en application du tableau mensuel de permanences, pour signer en lieu et place du directeur délégué, tous les actes relatifs à :
 - l'admission des patients au CH de Billom, leur sortie ou les transferts,
 - les réquisitions de personnel,
 - les signalements et les documents divers liés à la situation des patients ou à la disponibilité des lits,

- les documents liés au déclenchement des plans blancs et autres plans de crise,
- les dépôts de plaintes au nom du CH de Billom ,
- les autorisations de transport de corps sans mise en bière,
- les évacuations sanitaires,
- les retraits des valeurs,
- tout autre acte devant être pris dans le cadre de la garde.

Les professionnels habilités à assurer des astreintes au centre hospitalier de Billom sont :

Caroline PRIEUR	Cadre socio-éducatif
Coralie CERONI	Adjoint des cadres
Filipe FERREIRA	Cadre de santé
Jean-Fabien THIBAUT	IPA
Nathalie FAURITTE	Cadre de santé
Sylvie BOURDIER	Adjoint administratif

ARTICLE 3.3 : DELEGATION DANS LE CADRE DE LA FONCTION ACHAT DU GHT

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Territoires d'Auvergne », **Madame Lucil-Atumma MODEBELU** reçoit également délégation de signature pour signer :

- tous les documents concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et des marchés de travaux, quel que soit leur montant, à l'exception des actes d'engagement supérieurs à 100 000 euros HT (cent mille euros hors taxes). Sont concernés également les marchés de services associés à l'opération de travaux.
- tous les documents concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et des marchés de fournitures et de services, quel que soit leur montant, à l'exception des actes d'engagement supérieurs à 40 000 euros HT (quarante mille euros hors taxes).

En cas d'empêchement de **Madame Lucil-Atumma MODEBELU**, Directrice Déléguée, les actes d'engagement excédant le cadre de la présente délégation sont transmis à la Direction des Achats et des Logistiques du CHU de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DE L'EQUIPE DE DIRECTION

Une délégation de signature est également accordée à **Madame Lucil-Atumma MODEBELU** pour signer en lieu et place de la Directrice Générale, durant les périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement de cette dernière :

- l'admission des patients au CHU, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie,
- les réquisitions éventuelles de personnel,
- les signalements et les documents divers liés à la situation des patients ou à la disponibilité des lits,
- les documents liés au déclenchement des plans blancs et autres plans de crise,
- les dépôts de plaintes au nom du CHU,
- les autorisations de transport de corps sans mise en bière,
- les évacuations sanitaires,

- les retraits des valeurs,
- tout autre acte devant être pris dans le cadre de la garde.

Madame Lucil-Atumma MODEBELU peut se voir, en outre, confier une ou plusieurs missions spécifiques ou transversales, dans le cadre de ses attributions, qu'elle met en œuvre en collaboration avec les autres directions.

Madame Lucil-Atumma MODEBELU peut également être appelée à assumer des fonctions d'intérim d'autres directions, comme tous les cadres de direction.

ARTICLE 5 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Relèvent de la compétence de la Directrice Générale et ne font pas objet de la présente délégation :

- tout engagement de dépenses dans la limite d'un montant supérieur ou égal à 25 000€ HT (vingt-cinq mille euros hors taxes),
- l'ordonnancement des dépenses et recettes,
- les décisions de recours à des cabinets juridiques ou de conseil,
- les actes engageant institutionnellement le CHU de Clermont-Ferrand dans ses relations avec les autorités gouvernementales, les autorités administratives, notamment autorités de tutelles locales et nationales, les autorités judiciaires, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU, le Président du Conseil de surveillance, la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement du CHU, les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives et la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2026.

Madame Valérie DURAND-ROCHE, déléguant, et **Madame Lucil-Atumma MODEBELU**, délégataire, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision abroge et remplace toutes décisions et dispositions antérieures de même nature.

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Clermont-Ferrand.

Cette délégation peut être retirée au délégataire à tout moment par décision de la Directrice Générale.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Cette délégation est portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion à :

- A l'intéressée pour attribution,
- Monsieur le Trésorier principal du CHU,
- Le service communication pour publication sur le site Internet du CHU,
- la Direction Générale.

Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2026

La Directrice Générale,

Valérie DURAND-ROCHE

